

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, ci-après appelés les «Parties contractantes»,

DÉSIREUX d'accroître la coopération économique entre les deux pays,

AUX FINS DE créer un climat favorable à l'investissement par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection d'un tel investissement sur la base d'un accord sont propres à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité des deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

- a) le terme «industries culturelles» désigne les personnes physiques ou morales qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
 - ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
 - iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
 - iv) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;